



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

nettoyage

Question écrite n° 28805

Texte de la question

M. Dominique Baert appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la majoration spécifique de l'aide de l'Etat à la réduction du temps de travail accordée aux entreprises dont l'effectif est constitué d'au moins 60 % d'ouvriers et d'au moins 70 % de salariés percevant moins de 1,5 fois le SMIC mensuel. En effet, alors même que d'évidence, dans l'esprit du législateur comme du Gouvernement, les entreprises de propreté avaient vocation à bénéficier de cette disposition favorable, il semblerait qu'elles s'en trouvent exclues ; elles comptent pourtant 95 % d'ouvriers, ainsi qualifiés dans la convention collective, rémunérés moins de 1,5 fois le SMIC : la raison majeure évoquée serait une pure question de dénomination au sein de la classification des emplois officiellement reconnue ! Peut-on raisonnablement croire que les agents de propreté ne puissent être considérés comme des « ouvriers » au sein du secteur tertiaire ? Les enquêtes de la DARES du ministère de l'emploi et de la solidarité elles-mêmes les répertorient ainsi. Il est impératif de mettre en adéquation les faits et le droit sur ce problème qui n'est bien sûr pas que statistique, mais bien porteur de déséquilibre financier pour les entreprises ayant déjà conclu des accords. Cette situation risque de surcroît d'enrayer fortement le mouvement de réduction du temps de travail dans ce secteur d'activité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce point et les voies d'action rapides qui permettraient de mettre en accord la lettre des textes et l'intention des pouvoirs publics.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de lui faire connaître sa position quant à l'octroi de la majoration spécifique d'incitation à la réduction du temps de travail aux entreprises de propreté. L'article 3 de la loi du 13 juillet 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail stipule dans son point VI que cette majoration peut être attribuée aux entreprises dont l'effectif est constitué d'une proportion importante d'ouvriers au sens des conventions collectives et des salariés dont les rémunérations sont proches du salaire minimum de croissance. Or, l'annexe 1 de la convention collective nationale du 1er juillet 1994 des entreprises de propreté consacrée aux classifications du personnel ne prévoit pas la qualification d'ouvrier mais celle d'agent de propreté. La majoration en cause ne peut donc pas être attribuée aux entreprises de ce secteur.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baert](#)

Circonscription : Nord (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28805

Rubrique : Services

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2296

Réponse publiée le : 15 novembre 1999, page 6589